

N° 541

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail,

Par M. Roger HUSSON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président*; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents*; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires*; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucraet, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 462 (1992-1993), 83 et T.A. 119 (1993-1994).

Deuxième lecture : 498 (1993-1994).

Assemblée nationale : Première lecture : 1216, 1272 et T.A. 218.

Mines et carrières.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	7
<i>Article premier</i> : Conditions d'octroi des permis exclusifs de recherches	7
<i>Article 5</i> : Conditions et modalités d'octroi d'une concession	7
<i>Article 7</i> : Remise à l'Etat du gisement et fixation d'un terme aux concessions à durée illimitée	8
<i>Article 14 A (nouveau)</i> : Présomption de responsabilité de l'exploitant et du titulaire d'un permis exclusif de recherches	9
<i>Article 14 B (nouveau)</i> : Information de l'acheteur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée	9
<i>Article 14 C (nouveau)</i> : Prohibition de certaines clauses d'exonération de responsabilité	10
<i>Article 14</i> : Police administrative des mines	11
<i>Article 15</i> : Objet et étendue des pouvoirs de police de l'administration en matière minière	11
<i>Article 16</i> : Pouvoirs de l'administration en cas d'exploitation insuffisante ou insatisfaisante d'un gisement	12
<i>Article 18</i> : Travaux de sécurité en fin de recherches ou d'exploitation	12
<i>Article 27</i> : Permis exclusifs de carrières	13
<i>Article 38</i> : Sanctions	15
<i>Article 39</i> : Sanctions	15
<i>Article 46 (nouveau)</i> : Dispositions transitoires	16
<i>Article 47 (nouveau)</i> : Dispositions transitoires	16
CONCLUSION	16
TABLEAU COMPARATIF	17

Mesdames, Messieurs

Le 9 juin 1994, l'Assemblée nationale a examiné le projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail, qui avait été voté par le Sénat le 5 mai dernier.

L'Assemblée nationale a retenu l'essentiel des modifications apportées par notre Haute Assemblée et elle a adopté dans le texte du Sénat un grand nombre d'articles :

- l'article 2 qui fixe les conditions de prolongation du permis exclusif de recherches ;

- l'article 3 relatif à la réduction des superficies en cas de renouvellement des permis ;

- l'article 4 qui précise les régimes juridiques de l'exploitation des mines ;

- l'article 6 qui définit les conditions d'attribution d'une concession au titulaire d'un permis exclusif de recherches et les conditions de la poursuite des recherches ;

- l'article 8 qui précise les modalités de mutation ou d'amodiation d'un titre minier ;

- l'article 9 de coordination ;

- l'article 10 sur les modalités de fusion de permis exclusifs de recherches contigus ;

- les articles 11 et 12 de coordination ;

- l'article 12 bis qui comporte des dispositions transitoires ;

- l'article 13 qui comprend des dispositions d'abrogation ;

- l'article 17 relatif à l'autorisation administrative de recherches ou d'exploitation minières ;

- l'article 19 qui précise les mesures de sécurité en fin de recherches ou d'exploitation en cas d'absence de titre minier ;

- les articles 20 et 21 de coordination ;

- l'article 22 relatif aux mesures de coordination et au champ d'application de l'article 86 bis du code minier ;

- l'article 23 de coordination ;

- l'article 25 relatif à la police administrative des carrières ;

- l'article 26 relatif au droit de préemption en cas d'abandon des carrières ;

- l'article 28 qui précise les conditions du retrait d'un permis de carrières ;

- l'article 29 de coordination ;

- l'article 30 relatif aux travaux à réaliser en fin de permis de carrières ;

- les articles 31 et 32 de coordination ;

- l'article 33 relatif au passage dans la classe des mines ;

- les articles 34 et 35 de coordination ;

- l'article 36 qui traite des redevances tréfoncières dues par le concessionnaire ;

- l'article 37 relatif aux agents de l'administration chargés de la police administrative des mines ;

- l'article 40 qui concerne la procédure juridictionnelle d'ajournement ;

- l'article 41 qui aménage le monopole de l'association technique de l'importation charbonnière (ATIC) ;

- l'article 42 qui applique la législation relative aux carrières aux départements d'outre-mer ;

- l'article 44 qui comporte des dispositions d'abrogation ;

- l'article 45 qui modifie l'article L.711-12 du code du travail.

L'Assemblée nationale a, en outre, confirmé la suppression de :

- l'article 24 relatif aux schémas départementaux des carrières ;

- l'article 43 qui comporte des dispositions transitoires.

Elle a, par ailleurs, précisé le régime juridique de la responsabilité des exploitants.

Dans cet esprit, elle a établi une présomption de responsabilité de l'exploitant pour les dégâts causés en surface. Elle a également imposé aux vendeurs d'informer par écrit l'acheteur sur les dangers et les nuisances liés à l'exploitation et, dans certaines conditions, de supprimer ces derniers.

Elle a interdit les clauses d'exonération de responsabilité des dommages liés à l'activité minière incluses dans les contrats de mutation immobilière conclus avec une collectivité locale ou avec une personne physique non professionnelle.

Elle a prévu que les droits et obligations du concessionnaire seraient transférés à l'Etat en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant.

Le Sénat avait choisi d'attendre, pour traiter des problèmes de responsabilité, les conclusions de la mission de réflexion que M. le Premier ministre vient de confier à notre collègue, M. Philippe Nachbar. L'Assemblée nationale a préféré saisir l'opportunité de l'examen du présent projet de loi pour tenter d'apporter quelques solutions à ces graves problèmes qui préoccupent, à juste titre, les communes minières. Ceux-ci n'ont sans doute pas été traités dans leur globalité, mais les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale vont dans la bonne direction. C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous proposera-t-elle de les retenir.

L'Assemblée nationale a également souhaité développer l'information du ministère de tutelle et des collectivités territoriales sur les incidences des travaux de recherches et d'exploitation minières ainsi que de la fermeture d'une exploitation.

Elle a enfin renforcé les dispositions protectrices de l'environnement du projet de loi.

Elle a ainsi, notamment, créé un cahier des charges spécifique à chaque concession dans la procédure d'octroi du titre minier et imposé la réalisation de travaux préalables au retour gratuit à l'Etat de gisements en fin de concession.

Partageant ces préoccupations, votre commission vous proposera de retenir ces modifications.

En revanche, à l'article 27 relatif au permis exclusif de carrières, elle vous demandera d'adopter un amendement tendant à revenir à la rédaction que le Sénat avait adoptée dans la loi relative aux carrières, puis au cours de la première lecture du présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Conditions d'octroi des permis exclusifs de recherches

Cet article a pour objet de simplifier et d'alléger la procédure d'attribution des permis exclusifs de recherches.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement rédactionnel qui, en outre, supprime la référence à l'article 79-1 du code minier, ce dernier ne s'appliquant qu'à la phase d'exploitation des gisements.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Conditions et modalités d'octroi d'une concession

A cet article, qui précise les conditions et les modalités d'attribution d'une concession, outre un amendement rédactionnel, l'Assemblée nationale a prévu qu'au-delà des conditions générales d'exploitation fixées par décret en Conseil d'Etat que tout pétitionnaire devra s'engager à respecter, des conditions spécifiques à une exploitation pourront lui être imposées dans un cahier des charges.

Un décret en Conseil d'Etat dresserait la liste exhaustive des conditions spécifiques qui pourront être ainsi imposées.

Les pétitionnaires auraient donc connaissance de toutes les conditions spécifiques auxquelles l'Etat peut décider de recourir.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

Remise à l'Etat du gisement et fixation d'un terme aux concessions à durée illimitée

A cet article qui définit les modalités et les conditions de remise à l'Etat d'un gisement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement tendant à préciser la portée de ce retour des gisements à l'Etat en fin de concession. Outre une amélioration de la terminologie (le terme « retour » est préféré au terme « remise »), il prévoit que, dans tous les cas, les travaux prescrits devront être réalisés préalablement au retour à l'Etat des gisements.

Ce dernier signifie que l'Etat peut disposer à nouveau des gisements et en concéder l'exploitation par l'octroi d'un titre minier.

La nouvelle rédaction du paragraphe III de l'article 29 du code minier reprend, par ailleurs, l'article 30 du même code, qui prévoit que les dépendances immobilières (terrains, bâtiments, appareils et installations d'exploitation) peuvent être remises gratuitement ou cédées à l'Etat lorsque le gisement demeure exploitable.

Enfin, après un long débat, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui tend à transférer à l'Etat l'ensemble des droits et obligations du concessionnaire, en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant.

On peut craindre d'une telle disposition qu'elle n'incite le concessionnaire à « organiser » sa défaillance, dans la mesure où celle-ci l'exonérerait de toute responsabilité dès la fin de l'exploitation. Selon les renseignements pris par votre rapporteur, afin d'éviter une telle dérive, un décret en Conseil d'Etat devra préciser les conditions d'application de cette mesure.

Ce dispositif a pour mérite de traiter partiellement le grave et difficile problème de la responsabilité.

Certes, on pourrait craindre qu'il serve de précédent. Mais on peut penser que le droit qui régit le secteur minier, particulièrement exorbitant du droit commun, peut seul justifier une telle prise en charge par l'Etat des droits et obligations d'exploitants, qui -rappelons le- sont publics pour la majorité d'entre eux.

Dans ces conditions, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 14 A (nouveau)

Présomption de responsabilité de l'exploitant et du titulaire d'un permis exclusif de recherches

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale sur proposition de la commission de la production et des échanges. Il consacre la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés en surface par son activité. Celui-ci ne pourra s'exonérer de sa responsabilité qu'en apportant la preuve du caractère étranger de la cause du dommage.

Cet article donne ainsi une base légale à un principe jurisprudentiel clairement établi depuis un siècle et demi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14 B (nouveau)

Information de l'acheteur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale dans le but d'imposer au vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée, d'en informer par écrit l'acheteur et d'informer

ce dernier, pour autant qu'il en ait connaissance, des dangers et inconvénients résultant de cette exploitation.

Le non-respect de cette obligation serait sanctionné par le choix qui s'ouvrirait à l'acheteur de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut également demander la suppression des dangers ou inconvénients visés, ceci aux frais du vendeur, à condition que soit respecté un principe de proportionnalité entre le coût d'une telle opération et le prix de la vente.

Cet article reprend en fait une disposition figurant à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

En outre, il est prévu que l'obligation qu'elle comporte s'applique à toutes les formes de mutation immobilière (ventes, mais aussi échanges, cessions de parts, etc...).

Souhaitant retenir ce dispositif protecteur de l'acquéreur, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 14 C (nouveau)

Prohibition de certaines clauses d'exonération de responsabilité

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objectif d'éviter que le principe général de responsabilité de l'exploitant édicté l'article 14 A ne soit facilement contourné par des clauses d'exonération de responsabilité. Il tend à frapper de nullité d'ordre public les clauses de ce type figurant dans un contrat de mutation immobilière.

L'interdiction se limite cependant à la responsabilité des dommages liés à l'activité minière de l'exploitant et vise donc la première mutation.

Elle se limite, en outre, aux contrats conclus avec des personnes qui sont le plus souvent en position de faiblesse dans la négociation, à savoir les collectivités locales et les personnes physiques non professionnelles.

L'Assemblée nationale n'a pas souhaité retenir le principe d'une prohibition totale des clauses d'exonération de responsabilité, de peur qu'elle n'entraîne un gel de toutes les transactions immobilières.

Estimant ce dispositif équilibré, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Police administrative des mines

Cet article redéfinit les règles générales de surveillance et de contrôle des mines par l'administration. Il a fait l'objet d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de la commission de la production et des échanges dans le but de combler une lacune du code minier.

Il s'agit d'imposer aux exploitants miniers d'adresser chaque année à l'autorité administrative un rapport sur les incidences de leur activité tant sur l'occupation des sols que sur l'environnement. En outre, ce rapport sera communiqué aux collectivités territoriales concernées.

Votre commission approuve cette disposition et vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 15

Objet et étendue des pouvoirs de police de l'administration en matière minière

Cet article précise à la fois les obligations auxquelles sont soumis les titulaires d'un titre minier et l'étendue des pouvoirs de police conférés aux autorités de l'Etat.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui permet la protection des intérêts agricoles des sites concernés par

l'exploitation minière dès la phase de la recherche et de l'exploitation. L'article 18 du projet de loi les prend en compte au seul stade de la cessation d'activité

Favorable à cette disposition, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 16

Pouvoirs de l'administration en cas d'exploitation insuffisante ou insatisfaisante d'un gisement

Cet article confère un pouvoir d'intervention à l'Etat lorsque l'exploitation du gisement n'est pas optimale.

Sur proposition de la commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a apporté un amendement qui impose aux exploitants de rendre compte au ministre chargé des mines et d'avertir les collectivités territoriales lorsque la fermeture d'une exploitation risque d'affecter gravement l'économie régionale ou nationale.

Votre commission approuve cette disposition et elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Travaux de sécurité en fin de recherches ou d'exploitation

Cet article a pour objet de régler les problèmes que pose la cessation des travaux de recherches ou d'exploitation.

Sur la proposition de la Commission des Affaires économiques et du Plan, le Sénat avait complété et précisé cet article. Il avait, en outre, adopté un amendement donnant à l'autorité administrative la faculté d'imposer des prescriptions en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article.

- En premier lieu, elle a prévu que l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage pour la remise en état des sites non seulement à la fin de l'exploitation, mais aussi à la fin de chaque tranche de travaux. La meilleure répartition dans le temps des travaux de remise en état qui devrait en résulter profitera aux populations concernées. Elle est préférable étant donné le problème de la sécurité juridique et financière de l'exploitant qui se trouve confronté, en fin d'exploitation, à des travaux importants à mener sur un territoire parfois très vaste.

- En second lieu, l'Assemblée nationale a modifié la rédaction adoptée par le Sénat pour l'application de la loi sur l'eau. Elle a placé les modalités de prescription prises en application de cette loi immédiatement après l'alinéa relatif aux règles générales de prescription. Elle a, par ailleurs, supprimé la référence à la préservation et à l'adaptation *«aux besoins des caractéristiques essentielles du milieu aquatiques et des conditions hydrauliques»*, la référence aux articles premier et 2 de la loi sur l'eau étant suffisante.

Votre commission approuve les améliorations ainsi apportées à l'article 18 du projet de loi qu'elle vous demande d'adopter sans modification.

Article 27

Permis exclusifs de carrières

Cet article (article 109 du code minier) permet l'exploitation d'une carrière en dépit du désaccord du propriétaire du sol.

Le Sénat avait, sur proposition de votre Commission des Affaires économiques et du Plan, adopté une nouvelle rédaction de cet article tendant à revenir largement au texte adopté dans la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières.

Il avait, notamment, désapprouvé le fait de modifier la nature du titre de concession. Initialement, le projet de loi prévoyait, en effet, que le permis exclusif de carrières n'emporterait plus seulement la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter délivrée

au titre de la législation sur les installations classées -rédaction de la loi du 4 janvier 1993 rétablie par le Sénat-, mais le droit d'exploiter *sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exploiter* délivrée en application de cette législation.

L'Assemblée nationale est revenue à cette conception du titre de concession, en remplaçant toutefois les termes «sous réserve» par les mots «sans préjudice». Cette rédaction dissocie le droit d'accéder à la ressource de l'autorisation de l'exploiter. Ce faisant, elle ne fait cependant pas apparaître clairement qu'il conviendrait d'obtenir le premier en vertu du code minier et la seconde en application de la législation sur les installations classées, les deux étant nécessaires pour exploiter concrètement la ressource.

En outre, cette rédaction est contraire à la position adoptée par le Sénat.

L'Assemblée nationale a justifié sa rédaction par la crainte d'un risque d'inconstitutionnalité du texte du Sénat qui ne paraît pas avéré.

Rappelons qu'en vertu de ce texte, le fondement de la possibilité de limiter le droit de propriété repose sur la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Or, l'article 552 du code civil stipule que le droit de propriété ne peut être limité que par les lois et règlements relatifs aux mines et les lois et règlements de police. L'Assemblée nationale a argué du fait que la loi sur les installations classées n'appartient à aucune de ces deux catégories pour soulever le risque d'inconstitutionnalité. C'est pour quoi, elle a souhaité fonder l'atteinte au droit de propriété organisée par l'article 109 du code minier sur la nécessité d'un approvisionnement en une substance établie en vertu de ce code.

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt «les amis de la terre» du 8 mars 1985, a cependant jugé que la loi sur les installations classées pouvait être assimilée à une loi de police.

L'argument d'inconstitutionnalité ne semble donc pas devoir être retenu.

Il reste à déterminer si l'on veut fonder l'atteinte au droit de propriété qu'implique la maîtrise foncière sur des considérations environnementales ou sur un critère de nécessité d'approvisionnement.

A deux reprises, en janvier 1993 puis en mai dernier -au cours de son examen en première lecture- le Sénat s'est clairement exprimé pour la première solution. En outre, on l'a vu, la rédaction

adoptée par l'Assemblée nationale comporte une ambiguïté, qui entraîne un risque que les critères d'environnement ne soient plus obligatoirement pris en compte.

C'est pourquoi, votre commission vous proposera-t-elle d'adopter un amendement tendant à revenir à la rédaction que le Sénat avait adoptée en première lecture pour l'article 27 du projet de loi.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 38

Sanctions

Cet article définit les peines applicables aux infractions au code minier.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à adapter ces peines au nouveau code pénal.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 39

Sanctions

A cet article, également relatif aux sanctions, l'Assemblée nationale a adopté un amendement adaptant ces sanctions au nouveau code pénal.

Votre commission demande d'adopter cet article sans modification.

Article 46 (nouveau)

Dispositions transitoires

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, précise que les demandes de permis exclusifs de recherches déposées postérieurement à la promulgation de la présente loi et avant la publication de ses décrets d'application, ne sont pas soumises à enquête publique.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 47 (nouveau)

Dispositions transitoires

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, précise que les dispositions de la présente loi relatives aux demandes et à l'attribution des permis exclusifs de recherches ou de concessions ne sont pas applicables aux demandes déposées avant sa promulgation, ni à leurs éventuelles demandes en concurrence. Celles-ci restent soumises aux dispositions applicables antérieurement.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

*

* *

Sous réserve des observations qu'elle a formulées et de l'amendement qu'elle vous présente, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABIEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail	Projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail	Projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail	Projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail
TITRE Ier	TITRE Ier	TITRE Ier	TITRE Ier
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES MINIERS	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES MINIERS	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES MINIERS	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES MINIERS
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 9 du code minier est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
"Art. 9. Le permis exclusif de recherches de substances concessibles, autres que les combustibles minéraux solides et les sels de potassium, est accordé par l'autorité administrative, après mise en concurrence, pour une durée de cinq ans au plus.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Ce permis confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre dudit permis et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>"Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les critères d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des mandes de permis."</p>	"Nul ne	"Nul ne..	
	<p>... de recherches et pour respecter les intérêts mentionnés aux articles 79, 79-1 et 84. Un décret.</p>	<p>...et pour répondre aux obligations mentionnées aux articles 79 et 84. Un décret.</p>	
	"... permis."	"... permis."	
		Art 2. a-1	
		...Conformes...	
Art 5.	Art 5	Art. 5.	Art. 5.
L'article 25 du code minier est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art 25 La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et mise en concurrence sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 ci-dessous et moyennant l'engagement de respecter les conditions préalablement portées à la connaissance des pétitionnaires.</p>	<p>"Art 25 La concession ... article 26 et de l'engagement à respecter les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et préalablement ... pétitionnaires</p>	<p>"Art 25 La concession ... respecter des conditions générales. Le cas échéant, ces conditions générales sont complétées par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges. Les conditions générales et spécifiques sont définies par décret en Conseil d'Etat et préalablement portées à la connaissance des pétitionnaires.</p>	
<p>"Nul ne peut obtenir une concession de mines s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les critères d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de concessions</p>	<p>"Nul ne peut... d'exploitation et pour respecter les intérêts mentionnés aux articles 79, 79-1 et 84. Un décret... concessions.</p>	<p>"Nul ne peut... pour répondre aux obligations mentionnées aux articles ... concessions.</p>	
<p>"Lorsqu'un inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, le décret de concession fixe l'indemnité qui lui est due par le concessionnaire. Dans ce cas, l'inventeur est préalablement appelé à présenter ses observations."</p>	<p>Alinea sans modification</p>	<p>Alinea sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	-	---	---
.....
Art 7	Art 7.	Art. 6. Art. 7.	Art. 7.
Le III de l'article 29 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :	Le III de ... remplace par un III et un IV ainsi rédigés .	Conforme Alinéa sans modification	Sans modification
"III - En fin de concession et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut demander la remise gratuite à l'Etat du gisement concédé :	"III - Sans modification	"III. - En fin d'Etat :	
"- soit dans l'état où il se trouve,		"- le gisement fait retour gratuitement à l'Etat, après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du présent code ;	
"- soit après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du présent code.		"- les dépendances immobilières peuvent être remises gratuitement ou cédées à l'Etat lorsque le gisement demeure exploitable ; l'ensemble des droits et obligations du concessionnaire est transféré à l'Etat en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant .	
"IV - Les concessions de mines instituées pour une durée illimitée expireront le 31 décembre 2018. La prolongation en sera de droit dans les conditions prévues au II ci-dessus si les gisements sont exploités à la date précitée."	"IV - Sans modification.	"IV - Sans modification.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
..... Conformes.....
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MINIERS	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MINIERS	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MINIERS	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MINIERS
		Art. 14 A (nouveau)	Art. 14 A
		<i>Il est inséré, dans le code minier, un article 75-1 ainsi rédigé :</i>	Sans modification
		<i>"Art. 75-1. - L'exploitant ou le titulaire d'un permis exclusif de recherches est responsable des dommages causés par son activité. Il peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère."</i>	
		Art. 14 B (nouveau)	Art. 14 B
		<i>Il est inséré, dans le code minier, un article 75-2 ainsi rédigé :</i>	Sans modification
		<i>"Art. 75-2. - Le vendeur d'un terrain sur le trefonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation."</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 14. L'article 77 du code minier est ainsi rédigé :	Art. 14. Sans modification	<p><i>"A défaut de cette information, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.</i></p> <p><i>"Cet article s'applique à toute forme de mutation immobilière autre que la vente."</i></p> <p><i>Art. 14 C (nouveau)</i></p> <p><i>Dans un contrat de mutation immobilière conclu avec une collectivité locale ou avec une personne physique non professionnelle, toute clause exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages liés à son activité minière est frappée de nullité d'ordre public.</i></p> <p>Art. 14. Alinéa sans modification</p>	Art. 14 C Sans modification Art. 14. Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Art. 77. La recherche et l'exploitation des mines sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative conformément aux dispositions du présent chapitre, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		Alinéa sans modification	
<p>"Les agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines, peuvent visiter à tout moment les mines et les haldes et terrils, faisant l'objet de travaux de prospection, recherche ou exploitation, et toutes les installations indispensables à celles-ci.</p>		Alinéa sans modification	
<p>"Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission."</p>		Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
Art. 15	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Il est inséré dans le code minier un nouvel article 79 ainsi rédigé :	Il est rétabli dans... ...minier un article rédigé :	Il est rétabli, dans... ...minier, un article... ... rédigé :	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 79. Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, à la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines et plus généralement aux intérêts de l'archéologie et aux intérêts énumérés par les dispositions de l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, de l'article premier de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et de l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.</p>	<p>Art. 79. Les travaux...</p> <p>...personnel, à la sécurité et la salubrité publique, aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, à la solidité...</p> <p>...1930 ayant pour objet de réorganiser la protection...</p>	<p>Art. 79. Les travaux...</p>	
	<p>... l'eau.</p>	<p>... l'eau ainsi qu'aux intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et par les installations afférents à l'exploitation.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Si les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont menacés par ces travaux, l'autorité administrative peut, le cas échéant, prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines, toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.</p>	<p>—</p> <p>"Lorsque les intérêts... ...peut prescrire... ...mines toute... ... déterminé.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>"A l'expiration du délai imparti et en cas de manquement à ces obligations, l'autorité administrative peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant."</p>	<p>—</p> <p>"En cas de manquement à ces obligations à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative fait procéder en tant que de besoin d'office... ... l'exploitant."</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p align="center">Art. 16.</p>	<p align="center">Art. 16.</p>	<p align="center">Art. 16.</p>	<p align="center">Art. 16.</p>
<p>Il est créé un article 79-1 dans le code minier ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré dans le code minier un article 79-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, dans le code minier, un article 79-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art. 79-1 Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 79. En cas de non respect de cette obligation, l'autorité administrative peut prescrire à l'exploitant toute mesure destinée à en assurer l'application."</p>	<p>"Art. 79 1. Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
.....			
<p>Art. 18</p>	<p>Art. 18</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>L'article 84 du code minier est ainsi rédigé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art. 84. Lors de la fin des travaux et de l'arrêt des installations, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 79 et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise ultérieure de l'exploitation</p>	<p>"Art. 84. Lors de l'arrêt définitif de travaux ou d'installations, l'explorateur ou l'exploitant déclare à l'autorité administrative les mesures</p> <p>l'exploit- tation</p>	<p>"Art. 84. Le cas échéant lors de la fin de chaque tranche de travaux et en dernier ressort lors de la fin de l'exploitation et l'arrêt des travaux, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 79, pour faire cesser de façon générale les séquelles, désordres et nuisances de toute nature générés par ses activités et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.</p>	
<p>"Au vu de ces propositions, et après avoir consulté les communes intéressées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, l'autorité administrative prescrit, en tant que de besoin, les travaux à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisés ou qui auraient été omis par le déclarant</p>	<p><i>Alinea supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"L'autorité administrative peut accorder à l'explorateur ou à l'exploitant le bénéfice des dispositions des articles 71 à 73 du présent code pour effectuer les travaux prescrits jusqu'à l'achèvement desdits travaux.</p>	<p>"Elle prescrit les mesures nécessaires pour préserver les intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisées en vue de l'exploitation et de la recherche.</p>	<p><i>"Elle prescrit également, en tant que de besoin et dans les mêmes formes, les travaux à exécuter pour préserver les paysages et pour répondre aux objectifs mentionnés aux articles premier et 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ce à due proportion des conséquences de l'exploitation minière.</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"L'autorité ..</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>... pour réaliser les mesures prescrites par le présent article jusqu'à leur complète réalisation</p>		

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

"Le défaut de réalisation des travaux prévus au présent article entraîne leur exécution d'office par les soins de l'administration, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

"La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à la réalisation desdits travaux peut être exigée et, le cas échéant, recouvrée comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine.

"Elle prescrit également, après consultation des communes intéressées, et après avoir entendu le titulaire du titre ou de l'autorisation, les travaux à exécuter pour répondre aux objectifs mentionnés aux articles premier et 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment pour préserver ou adapter aux besoins les caractéristiques essentielles du milieu aquatique et les conditions hydrauliques.

"Le défaut de réalisation des mesures prévues au présent

exploitant

"La consignation...
nécessaires à leur réalisation peut être..

domaine.

Alinea supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Lorsque les mesures nécessaires liées à la fin des travaux et à l'arrêt des installations ont été prises, l'autorité administrative en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant".</p>	<p>"Lorsque les mesures prévues par le présent article ou prescrites par l'autorité administrative en application du présent article ont été réalisées, l'autorité... ...l'exploitant Cette formalité met fin à la surveillance des mines telle qu'elle est prévue à l'article 77 Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent code, l'autorité administrative peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 79 jus qu'à l'expiration de la validité du titre minier".</p>	<p>Alinea sans modification</p> <p>Art. 19 à 23.</p>	
.....Conformes.....

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— TITRE III	— TITRE III	— TITRE III	— TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES
.....	Art. 24.
.....	<i>Suppression conforme</i>
.....	Art. 25 et 26
.....Conformes

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Art. 27.</p>	<p align="center">Art. 27</p>	<p align="center">Art. 27.</p>	<p align="center">Art. 27</p>
<p>L'article 109 du code minier est ainsi rédigé</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"Art. 109. Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, prendre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou celui de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et une enquête publique, définir les zones où sont accordés :</p>	<p>"Art. 109. Lorsque ... peuvent, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et après consultation de la ou des commissions départementales des carrières concernées et enquête publique de deux mois, définir ... accordés</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1°) des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code,</p>	<p>1°) Sans modification</p>	<p>1°) Sans modification</p>	<p>1°) Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"2°) des permis exclusifs de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exploiter, délivrée en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des autres autorisations administratives éventuellement nécessaires.</p>	<p>"2°) Des permis... ...titulaires la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre de la législation des installations classées, au sein d'une aire déterminée, les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute personne... ...code.</p>	<p>"2°) Des permis... ...titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code, sans préjudice de l'autorisation délivrée en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des autres autorisations administratives éventuellement nécessaires.</p>	<p>2°) Des permis exclusifs de carrières, conférant à leurs titulaires la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre de la législation des installations classées, au sein d'une aire déterminée, les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code.</p>
<p>"Les mutations et les amodiations de permis exclusifs de carrières ne prennent effet que si elles sont autorisées par l'autorité administrative.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article "</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Art. 28. à 36. Conformes</p>	<p>.....</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTATATION ET A LA REPRESSION DES INFRACTIONS	DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTATATION ET A LA REPRESSION DES INFRACTIONS	DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTATATION ET A LA REPRESSION DES INFRACTIONS	DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTATATION ET A LA REPRESSION DES INFRACTIONS
		Art. 37.	
	Conforme.....	
Art 38	Art 38	Art. 38.	Art. 38.
L'article 141 du code minier est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
"Art. 141. Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait	"Art. 141. Alinéa sans modification.	"Art. 141. Est puni ...	
		... 200 000 F le fait :	
"1°) d'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concessible sans detentr une concession ou une autorisation telles qu'elles sont respectivement prévues aux articles 21 et 22 ;	"1° Sans modification.	"1° Sans modification.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"2°) de procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 79 pour assurer la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de cet article ;</p>	<p>"2° Sans modification.</p>	<p>"2° Sans modification.</p>	
<p>"3°) d'exploiter des gisements sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative par application de l'article 79 1 ;</p>	<p>"3° Sans modification.</p>	<p>"3° Sans modification.</p>	
<p>"4°) de ne pas mettre à la disposition du commissariat à l'énergie atomique les substances utiles à l'énergie atomique dans les conditions prévues par l'article 81 ;</p>	<p>"4° Sans modification.</p>	<p>"4° Sans modification.</p>	
<p>"5°) de réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de gites géothermiques sans l'autorisation prévue à l'article 83 ;</p>	<p>"5° Sans modification.</p>	<p>"5° Sans modification.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"6°) de ne pas avoir régulièrement déclaré, au terme de la validité du titre minier, la fin de tous les travaux ou l'arrêt de toutes les installations, dans les conditions prévues par le premier et le troisième alinéas de l'article 84 ;</p>	<p>"6° de ne pas minier, l'arrêt définitif de tous les travaux ou de toutes l'article 84 ;</p>	<p>6° Sans modification</p>	
<p>"7°) d'enfreindre celles des obligations prévues par les décrets pris en exécution de l'article 85, qui ont pour objet de protéger la sécurité ou l'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques ou le milieu environnant ;</p>	<p>"7° Sans modification.</p>	<p>"7° Sans modification.</p>	
<p>"8°) de s'opposer à la réalisation des mesures prescrites par le préfet par application de l'article 86 ,</p>	<p>"8° Sans modification</p>	<p>"8° Sans modification.</p>	
<p>"9°) de refuser d'obtempérer aux réquisitions prévues par les articles 87 ou 90 ,</p>	<p>"9° Sans modification</p>	<p>"9° Sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"10°) de procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une carrière sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 107 pour assurer la conservation de la carrière ou d'un établissement voisin de mine ou de carrière ou la sécurité et la santé du personnel de la carrière ou d'un établissement voisin de mine ou de carrière."</p>	<p>"10° Sans modification.</p>	<p>"10° Sans modification.</p>	
<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>
<p>L'article 142 du code minier est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>"Art. 142. Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 100.000 F, ou de l'une de ces peines seulement, le fait :</p>	<p>"Art. 142 - Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. 142. Est puni... ...100.000 F le fait :</p>	
<p>"1°) d'effectuer les travaux de recherches de mines :</p>	<p>"1° Sans modification.</p>	<p>"1° Sans modification.</p>	
<p>"- sans déclaration au préfet,</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
" ou, à défaut de consentement du propriétaire de la surface, sans autorisation du ministre chargé des mines, après mise en demeure du propriétaire,			
" ou sans disposer d'un permis exclusif de recherches ;			
"2°) de rechercher une substance de mine à l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'une exploitation d'Etat portant sur cette substance, sans détenir le titre d'exploitation ;	"2° Sans modification.	"2° Sans modification.	
"3°) de disposer des produits extraits du fait de ses recherches sans l'autorisation prévue par l'article 8 ;	"3° Sans modification.	"3° de disposer...	
"4°) de réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières, effectuer des sondages, ouvrir des puits ou des galeries, établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, les cours et les jardins, sans le consentement du propriétaire de la surface dans les conditions prévues par l'article 69 ;	"4°) de réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines, effectuerl'article 8 ou sans le permis prévu par l'article 9 ;	
	...article 69 ;		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"5°) de réaliser des puits ou des sondages de plus de cent mètres, ou des galeries à moins de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations, dans les conditions prévues par l'article 70;</p>	"5° Sans modification.	"5° Sans modification.	
<p>"6°) de ne pas justifier, sur réquisition du préfet, que les travaux d'exploitation sont soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun, ou de ne pas désigner la personne représentant la direction unique, dans les conditions prévues par l'article 78;</p>	"6° Sans modification.	"6° Sans modification.	
<p>"7°) de ne pas déclarer, pendant la validité du titre minier, la fin des travaux ou l'arrêt des installations, ainsi que les mesures envisagées pour protéger les intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 84;</p>	<p>7° de ne pas déclarer minier, l'arrêt définitif de travaux ou d'installations, ainsi quearticle 84;</p>	"7° Sans modification.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"8°) d'effectuer un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet et dont la profondeur dépasse dix mètres, sans justifier de la déclaration prévue à l'article 131 ;</p>	"8° Sans modification.	"8° Sans modification.	
<p>"9°) de ne pas remettre les échantillons, documents et renseignements mentionnés au troisième alinéa de l'article 77 et deuxième alinéa de l'article 132 et, plus généralement, de faire obstacle à l'exercice des fonctions des autorités chargées de la police des mines et des carrières ;</p>	"9° Sans modification.	"9° Sans modification.	
<p>"10°) de ne pas déclarer les informations mentionnées à l'article 133, dans les conditions prévues par cet article ;</p>	"10° Sans modification.	"10° Sans modification.	
<p>"11°) de refuser de céder des renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur la surface d'un titre de recherche minière dont la validité a expiré, dans les conditions fixées par l'article 136."</p>	"11° Sans modification.	"11° Sans modification.	
		Art. 40.	
		Conforme	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE V	TITRE V	TITRE V	TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
		Art. 41. et 42.	
	Conformes.....	
		Art. 43.	
		..Suppression conforme..	
		Art. 44. et 45.	
	Conformes.....	
		Art. 46 (nouveau)	Art. 46
		<i>Conformément aux dispositions de l'article premier, les demandes de permis exclusifs de recherches déposées postérieurement à la promulgation de la présente loi, et avant la publication de ses décrets d'application, ne sont pas soumises à enquête publique.</i>	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	Art.47.(nouveau)	Art.47.
		<i>Les dispositions de la présente loi relatives aux demandes et à l'attribution des permis exclusifs de recherches ou de concessions ne sont pas applicables aux demandes déposées avant sa promulgation, ni à leurs éventuelles demandes en concurrence. Ces demandes restent soumises aux dispositions applicables antérieurement.</i>	Sans modification